

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.200 du 31 janvier 2008

A. 183.414/XIII-4553

En cause : **KOCH** Frédérique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

M. et Mme POILVACHE-LALANDE,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2007 par Frédérique KOCH qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 9 janvier 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek à Madame et Monsieur POILVACHE-LALANDE, pour un bien situé à Schaerbeek, avenue des héliotropes, 15, en vue de transformer une maison d'habitation";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 par laquelle Monsieur et Madame POILVACHE-LALANDE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes

dans la procédure;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VISEUR, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 juin 2007, Monsieur et Madame POILVACHE-LALANDE demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une délibération du 10 juillet 2007, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que les recours en suspension et en annulation ont perdu leur objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame POILVACHE-LALANDE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.